

ARR\_21\_0084



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de La Seyne-sur-Mer**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Ville de La Seyne-sur-Mer  
Département du Var  
Arrondissement de Toulon

**Service Circulation et Stationnement**

N° ARR\_21\_0084

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI POUR LE COMPTE DE MTPM - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI - DU 22 MARS AU 22 DECEMBRE 2021**

Nous Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président du Conseil Départemental du VAR, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1<sup>o</sup>- 8<sup>o</sup> partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses conséquences ;

Vu la demande en date du 02 Mars 2021 formulée par les Sociétés :

- LA COMPAGNIE DES FORESTIERS, 33, avenue Jean MONNET 13 410 LAMBESC

- ECE, 165, avenue des GENETS 83 490 LE MUY

- EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, chemin de la SOURCE, ZI SAINT MARTIN 83 418 HYERES

- MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT SAS, 126, chemin Lou FOEVI 83 190 OLLIOULES

- SAS MIDITRACAGE, 315, chemin des GRANDES TERRES, ZI Les ARGILES 84 400 APT

- SOLS AZUR, ZAC du CARREAU DE LA MINE 13 590 MEYREUIL

- TERRES DE JEUX, 85, rue des DECOUVERTES 83 390 CUERS

- EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, 583, avenue Robert BRUN 83 500 LA SEYNE SUR MER

de travaux d'aménagement de la corniche Philippe GIOVANNINI pour le compte de MTPM ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'aménagement de la corniche Philippe GIOVANNINI pour le compte de MTPM nécessitent la prolongation de la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la corniche Philippe GIOVANNINI, dans sa partie comprise entre la place des MOUISSEQUES et le BOIS SACRE.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 22 Mars 2021 et jusqu'au Mercredi 22 Décembre 2021 inclus.



ARR\_21\_0084

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous véhicules sera réduite d'une demi-chaussée ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Lors des déroulements de la manifestation "Les Dimanches sur la Corniche" sur la totalité de la corniche de TAMARIS, à savoir tous les dimanches à partir du 04 Avril 2021, tout le chantier et l'état de la route devront être irréprochables et dépourvus de tous dangers ou obstacles dès votre départ du chantier les Vendredis soirs. Au besoin, un système d'astreinte devra être prévue par la société pour remédier à tout défaut ou danger.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les groupements d'entreprises précités dans les "Vu" du présent arrêté qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

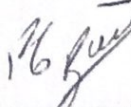
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/03/2021

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le : 10 MARS 2021  
Notification le : 10 MARS 2021  
Rendu exécutoire le : 10 MARS 2021

Pour le Maire et par délégation  
Gérard BECCARIA  
Adjoint au Maire

  
Olivier BURTÉ  
Directeur Général Adjoint des Services  
Responsable du Pôle Technique et Urbanisme